

**PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DÉCISION DE PORTÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LES COMMUNES DE BOURG-EN-
LAVAU, CHEXBRES, PUIDOUX, RIVAZ ET SAINT-SAPHORIN (LAVAU)
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA VITIS)**

DU 31 JANVIER 2025

Vu

- les art. 150 et 152 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- les art. 8, 13, 15, 18 et 19 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- l'art. 2 et l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- les art. 70ss de la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
- l'art. 3 du Règlement sur la protection des végétaux (RPV) ;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) ;
- la décision de portée générale de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du 4 avril 2017, ainsi que son rectificatif du 29 avril 2021 ;
- les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2023 et 2024 ;

considérant

- que la flavescence dorée est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (OSaVé; RS 916.20), et qu'en tant que tel, elle est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 8 et 13 OSaVé) ;
- qu'en 2016, la présence de flavescence dorée était constatée pour la première fois sur le territoire des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) ;
- que sur cette commune le foyer de flavescence dorée ne concernait que des ceps isolés ;
- que la dernière décision de portée générale de la DGAV du 4 avril 2017 et son rectificatif du 29 avril 2021, en vigueur à ce jour, ordonnaient les mesures nécessaires pour éradiquer l'agent pathogène, notamment pour préserver le statut de zone protégée par rapport à la flavescence dorée ;
- que l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans une zone correspondant au moins au territoire communal devait porter sur au moins deux périodes de végétation ;
- que les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2023 et 2024 et les analyses n'ont permis de déceler aucune souche positive à la flavescence dorée ;
- qu'en conséquence, il y a donc lieu de penser que la présence de la flavescence dorée doit être considérée comme éradiquée dans ledit périmètre.

En application des articles 19 al. 3 ; 99ss OSaVé, ainsi que de l'article 3 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV : BLV 916.131.1), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires décide que :

1. la décision du 4 avril 2017 et son rectificatif du 29 avril 2021 sont abrogés avec effet à la date de publication de la présente.

Inspectorat phytosanitaire cantonal

Frédéric Brand
Directeur

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).

Copies électroniques à :

- M^{me} Christina Sann, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Alan Storelli, Service phytosanitaire, Agroscope, Institut des sciences en production végétale IPV, Schloss 1, Postfach, 8820 Wädenswil.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.